



Arrêt

n° 284 934 du 16 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative, et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2016, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X *alias* X, qui déclare être « de nationalité indéterminée », tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2015.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 233 028 du 24 février 2020.

Vu l'arrêt n° 242 692 du 22 octobre 2020.

Vu l'arrêt n° 272 345 du 5 mai 2022.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 décembre 2003 et le 31 mars 2004, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A) à l'encontre de la requérante.

1.2. Le 20 mai 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule E) à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 24 mai 2006, le 23 août 2006 et le 6 septembre 2006, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A) à l'encontre de la requérante.

1.4. La requérante a quitté le territoire belge.

1.5. Le 26 avril 2010 et le 25 juin 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.6. Le 31 mars 2011, la requérante a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°65 662, prononcé le 18 août 2011, par lequel le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.7. Le 18 juillet 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 août 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. Le 5 septembre 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire -demandeur d'asile (annexe 13quinquies), à l'encontre de la requérante.

1.9. Le 16 septembre 2011, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°73 052, prononcé le 11 janvier 2012, par lequel le Conseil a constaté le désistement d'instance.

1.10. Le 9 novembre 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 9 janvier 2012, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.12. Le 12 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile - (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.13. Le 10 mai 2012, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.14. Le 23 juillet 2012, elle a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) le 26 juillet 2012.

1.15. Le 21 novembre 2012, la demande visée au point 1.13. du présent arrêt a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

1.16. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de huit années à l'encontre de la requérante.

1.17. Le 24 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.10. irrecevable.

1.18. Le 25 juin 2013, le 13 novembre 2013, le 17 janvier 2014 et le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre de la requérante.

1.19. Le 30 septembre 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.20. Le 20 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.21. Le 20 novembre 2015, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.19. a été déclarée sans objet par la partie défenderesse. Cette décision, notifiée le 31 décembre 2015, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivée comme suit :

« Motif:

• *En effet, l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 10.01.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 8 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.*

En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

• *Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressée n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressée souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, elle doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressée ne peut pas se trouver sur le territoire belge ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 9bis, 62 et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, et de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (ci-après circulaire du 21 juin 2007).

Après un rappel à l'article M2, C, 2, c), de la circulaire susmentionnée, elle constate que la partie défenderesse peut prendre trois types de décisions à l'égard d'une demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que cette dernière peut donc être déclarée irrecevable, fondée ou non fondée. En l'espèce, elle relève que « Ni la loi du 15 décembre 1980, ni ses dispositions d'exécution ne prévoient la possibilité de déclarer sans objet une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 bis de la loi ». Par ailleurs, elle soutient que « [...] la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucune disposition légale qui interdirait à un étranger d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'il ferait l'objet d'une interdiction d'entrée. Cette constatation doit être lue en combinaison avec l'article 11, point 3, alinéa 3 de la directive 2008/115/CE [...] ». Elle conclut à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse ».

Dans une première branche, après un rappel à la décision entreprise, elle fait valoir que la partie défenderesse ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent qu'elle se trouve dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle précise avoir exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'elle « [...] se trouvait d'une part dans l'impossibilité administrative de retourner dans son pays d'origine et que d'autre part tant l'intérêt supérieur des enfants que le respect de la vie familiale de ceux-ci s'opposaient à un retour de la requérante dans son pays d'origine ». Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments invoqués et ajoute qu'elle a mentionné qu'elle ne pouvait se rendre dans son pays d'origine et qu'elle ne disposait pas de droit de séjour dans un autre Etat. Elle conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

Dans une seconde branche, elle soutient que l'acte litigieux n'examine pas les griefs défendables basés sur l'article 8 de la CEDH exposés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH, à l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant,

ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution. Elle affirme qu'en l'espèce, la partie défenderesse « [...] adopte également une attitude formaliste à l'égard de la demande de la requérante. Elle déclare en effet cette demande sans objet au motif que la requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée et n'examine dès lors pas les griefs défendables basés sur l'article 8 présentés par la requérante », et précise que cette dernière dispose de la possibilité de retirer sa décision d'interdiction d'entrée. Elle en déduit qu'en « n'examinant pas les griefs de la requérante basés sur l'article 8 de la CEDH alors que la partie adverse dispose de la possibilité de retirer sa décision d'interdiction d'entrée, la décision attaquée porte atteinte de manière disproportionnée au respect de la vie familiale et rend la procédure prévue pour assurer le droit à la vie familiale inaccessible en pratique, et ce en violation de l'article 8 de la CEDH ». Enfin, elle ajoute qu'elle se voit également privée de la possibilité de faire valoir ses griefs défendables tirés de l'article 8 de la CEDH, et ce en violation de l'article 13 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le 30 septembre 2014, soit postérieurement à une interdiction d'entrée de trois ans, prise le 10 janvier 2013. Cette décision d'interdiction d'entrée est devenue définitive et subsiste dans l'ordonnancement juridique. En effet, il ne ressort pas du dossier administratif que cette mesure a été levée ou suspendue. La demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée sans objet au motif que « l'intéressée est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 10.01.2013 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 8 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue. En application de l'article 7, 1er alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1er, 3ème alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressée n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ».

Or, il convient de rappeler que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et que même si la partie requérante s'est maintenue elle-même dans l'illégalité sur le territoire, il appartient à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil observe qu'aucune norme n'habilite la partie défenderesse à refuser de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et à se dispenser de statuer sur cette demande pour le motif que le demandeur étranger est soumis à une interdiction d'entrée. Par ailleurs, ni l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, qui régit les modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, ni l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, ne peuvent constituer les fondements juridiques d'une telle décision.

Il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'existence d'une interdiction d'entrée non échue n'empêche nullement un étranger, qui réside effectivement sur le territoire en contravention avec l'interdiction qui lui en a été faite, d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour, prise le 20 novembre 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS